



ENCATC

The European network on cultural
management and policy

STATUTES

VERSION FRANCAISE



ASSOCIATION INTERNATIONALE SAND BUT LUCRATIF

« ENCATC, Réseau européen pour le management et les politiques culturelles »

Siège social: Avenue Maurice 1, Brussels 1050

Publication: 1 Octobre 1998

Version publiée avec amendements: 20 mars 2018 (Moniteur Belge)

Numéro d'identification: 17633/98

TITRE I. - NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « ENCATC, Réseau européen pour le management et les politiques culturelles ». Cette association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 2. Le siège social est établi à Avenue Maurice, 1 à 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social de l'association peut être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE II. - BUTS

Article 4. L'association a pour but de développer la formation d'administrateurs culturels en Europe, le développement du management culturel et la collaboration entre les centres assurant cette formation, en particulier dans un contexte européen.

Afin de réaliser ces buts, l'association met notamment en œuvre les activités suivantes :

- permettre et encourager la formation de formateurs grâce à : des échanges d'informations et de personnes ; des séminaires, etc. entre les membres ;
- faciliter l'échange d'informations entre les différents centres proposant des formations en administration culturelle ;
- identifier et soutenir des projets de recherche communs aux membres ;
- organiser des projets et des activités qui contribuent à la réalisation des buts de l'association ;
- organiser la réunion annuelle de l'Assemblée Générale et Conférence;
- sensibiliser les institutions européennes concernant les politiques d'information et de formation dans le domaine de l'administration culturelle ;
- défendre les intérêts des centres européens de formation en administration culturelle à un niveau européen.

ENCATC réalise ces buts de toutes les manières possibles, en étroite collaboration avec ses membres. Il peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts.

Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

ENCATC peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

TITRE III. – MEMBRES

Article 5. L'association se compose d'organismes de formation et de personnes physiques professionnellement intéressées par le secteur culturel qui adhèrent aux objectifs de l'association. Les organismes de formation possèdent la personnalité civile.

L'appartenance à l'association est ouverte aux institutions d'éducation et de formation du secteur culturel qui manifestent un intérêt pour son développement ; aux particuliers impliqués dans les secteurs de la formation et de l'éducation ; aux organismes concernés par le secteur culturel qui soutiennent les buts de l'association.

ENCATC comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

I. LES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs sont nécessairement des organismes de formation ou d'éducation, lesquels sont représentés par la personne de leur choix. Les membres effectifs ont au moins trois années d'expérience dans l'offre de formations reconnues.

II. LES MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents se divisent en trois groupes jouissant tous des mêmes droits (voir article 9 ci-dessous) :

- Les membres adhérents **associés** : des organismes qui n'ont pas fourni des services de formation ou d'éducation depuis au moins trois ans ; des institutions qui jouent un rôle important en matière d'éducation et de formation ; des associations culturelles ou des réseaux.
- Les membres adhérents **particuliers** : des personnes physiques telles qu'éducateurs ou formateurs ; des managers média et culturels.
- Les membres adhérents **de soutien** : des personnes physiques ou des organisations qui fournissent un support financier, ou autre, à l'association.

Article 6. Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes écrites d'admission des membres effectifs à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximal de 1000 Euros. La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7. Les **membres effectifs** ont droit de :

- prendre connaissance des décisions des AG. A cette fin, les membres adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces qui ne doivent pas être déplacés ;
- assister ou se faire représenter à l'AG ;
- voter à l'AG, chacun, par principe, avec une voix égale ;
- n'être exclu qu'après avoir été convoqué et entendu par l'AG statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- se retirer en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'association ;
- participer à certaines activités organisées par ENCATC.

Article 8. La qualité de **membre adhérent** peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui en fait la demande (écrite) au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.
La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximal de 800 Euros. La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 9. Les **membres adhérents** ont droit de :

- participer à certaines activités organisées par ENCATC ;
- être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ;
- assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir voter ;
- se retirer en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'association.

TITRE IV. - AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 10. Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au secrétariat d'ENCATC et examinées par le conseil d'administration selon la procédure exposée aux articles 6 et 8 des présents statuts.

Article 11. Tout membre est en droit de se retirer de l'association à condition de le notifier à l'association par lettre recommandée **avant le 30 mars de l'exercice social en cours.**

En l'absence de réaction de la part du membre débiteur, le 2 avril, l'ENCATC suspendra ce membre. A cet effet, l'adresse électronique de ce membre sera supprimée de la base des données d'ENCATC ainsi que de son profil en ligne. Cependant, malgré la suspension du membre, il reste débiteur des **cotisations échues.**

Article 12. Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; et
- qui n'a pas payé sa cotisation après un **rappel fait par mail ou lettre recommandée** et qui est restée sans suite pendant **4 semaines à partir de la date** d'envoi.

Le conseil d'administration prend acte des conditions prévues au présent article.

Article 13. Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 14. Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'Assemblée Générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'Assemblée Générale ne doit pas être motivée.

Article 15. Tout membre d'ENCATC, qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs d'ENCATC.

Article 16. Tous les membres de l'organisation sont tenus de payer la cotisation annuelle. Celle-ci est déterminée par les membres du Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration peuvent proposer d'augmenter la cotisation, tous les 3 ans, lors de l'Assemblée Générale en fonction de l'inflation.

Article 17. Les membres sont tenus d'adresser à ENCATC toutes les informations utiles à la réalisation de ses objectifs afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes d'ENCATC.

TITRE V. - STRUCTURE D'ENCATC, MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 18. La structure de l'ENCATC comprend :

- a) une Assemblée Générale ;
- b) un conseil d'administration ;
- c) un président du conseil d'administration ;
- d) un ou deux vice-présidents (s) ;
- e) un secrétaire ;
- f) un trésorier ;
- g) un Secrétaire Général.

Article 19. L'Assemblée Générale est l'organe le plus important d'ENCATC. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour les objets suivants :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La discussion et l'approbation des recommandations faites par le conseil d'administration ;
- La participation dans la définition des politiques et des projets prise par l'association ;
- La fourniture d'avis au conseil d'administration.

Article 20. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou d'un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation se fait par courrier électronique ou par courrier ordinaire au moins 21 jours avant la réunion.

Il est tenu au moins une Assemblée Générale par exercice social.

Elle est obligatoirement convoquée si un tiers des membres effectifs en font la demande écrite au Président en précisant les points de l'ordre du jour qu'ils souhaitent voir aborder.

Article 21. L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs d'ENCATC.

Elle est valablement constituée si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre; il ne peut toutefois être titulaire que de deux procurations au plus. Le statut de membre effectif est accordé à l'organisation et non à une personne physique en particulier. Ainsi, un membre effectif peut envoyer un membre quelconque de son personnel pour participer à l'AG. Il ne peut se faire représenter que par un autre membre d'ENCATC.

Si l'AG n'atteint pas le quorum requis, les documents seront envoyés à tous les membres effectifs de l'association pour procéder à un vote électronique. A partir de la date d'envoi des documents, les membres effectifs disposeront d'au moins 14 jours pour transmettre leur vote. L'ensemble du processus devra être réalisé dans les deux mois qui suivent l'AG défailante. Si au terme de cette nouvelle procédure, le vote représente moins des deux tiers des membres effectifs, ils recevront une convocation pour une nouvelle AG qui se tiendra dans le délai prévu à l'Article 20. Cette AG sera valide indépendamment du nombre des présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, ou en son absence celle du vice-président ou de tout autre membre représentant le Président, est prépondérante.

Article 22. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le Secrétaire Général et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 23. Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 24. Le conseil d'administration est constitué par sept administrateurs nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Pour un de ces sept postes, la priorité est donnée à un membre adhérent. Tous les autres membres du conseil d'administration sont des membres effectifs. Au cas où aucun membre adhérent ne se porte candidat, tous les membres du conseil d'administrations seront des membres effectifs. Les membres du conseil d'administration sont élus pour exprimer leurs opinions et non pour représenter leur pays ou leur institution. En cas de besoin, pour la réalisation d'un projet particulier ou de compétences requises, le conseil d'administration peut co-opter au maximum deux nouveaux membres du conseil pour une période prenant fin au plus tard à la prochaine Assemblée Générale.

Les élections pour les membres du conseil d'administration se tiennent tous les deux ans. Chaque membre du conseil d'administration est élu pour une période de deux ans. A la fin de cette période, chaque membre peut se représenter pour les nouvelles élections. Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer cette fonction sur plus de 6 années continues. Si un administrateur souhaite être réélu, une période de deux ans doit séparer la fin de leur précédente fonction de leur nouvelle élection.

Afin d'organiser une représentation d'intérêts, un seul administrateur par pays pourra être élu. S'ils existent plusieurs candidatures provenant d'un même pays, un premier tour d'élections sera organisé pour déterminer quel membre de ce pays pourra participer au second tour des élections auxquelles le membre participera avec tous les autres membres candidats au poste d'administrateur.

Le vote se fera à la majorité simple. Si deux candidats ont plus obtenu le même nombre de votes, et si ce résultat affecte la décision finale, un nouveau tour d'élection sera tenu entre ces candidats. A chaque tour de ces élections au conseil d'administration, chaque membre effectif d'ENCATC aura le droit de vote.

Au cas où l'association serait subventionnée par une organisation intergouvernementale telle que le Conseil de l'Europe, la Commission des Communautés Européennes ou l'Unesco, un représentant de cette organisation peut participer aux réunions du conseil en tant que membre ex-officio. Il ne possède pas le droit de vote.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 25. Le conseil choisit en son sein un Président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Un administrateur peut assumer la fonction de président au maximum pendant quatre ans. Le président préside l'Assemblée Générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un des vice-présidents ou par un autre membre du conseil. Il représente ENCATC au plus haut niveau.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations du conseil d'administration, signés par le président qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 26. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an par convocation électronique du président, ou du Secrétaire Général, et aussi souvent que l'exigent les intérêts d'ENCATC. Lors de ces réunions, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du conseil est présente et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le président ou par le Secrétaire Général et sera accompagné des points d'agenda inscrits.

Article 27. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice qui précède il lui soumet également, pour approbation, le projet de budget pour l'exercice suivant.

Article 28. Le conseil d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 29. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion journalière d'ENCATC. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

Le Secrétaire Général jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, après autorisation préalable du conseil d'administration qui pourra fixer des limites financières à son intervention des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- prendre ou donner tout bien meuble et location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce ou en donner quittance ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association;

- négocier et conclure tout contrat de transaction; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ;
- prendre ou donner tout bien immeuble et location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- conclure tout contrat relatif à l'achat ou la vente de tout bien immeuble.

Rémunération du Secrétaire Général : le Secrétaire Général percevra une rémunération pour l'exercice de son mandat tel que déterminé par le conseil d'administration.

TITRE VI. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. – MODIFICATION AUX STATUTS - DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 31. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'un tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins 8 jours à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si elle réunit au moins les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que la première. Une nouvelle procédure sera suivie telle que décrite à l'article 21.

Article 32. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à ENCATC ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'Assemblée Générale.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 33. Les fonctions de président, de vice-président ainsi que celles de membres du conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que le Secrétaire Général, n'engagent ENCATC que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

* * *